



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
101 CHEMIN DES COMBES**

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la demande en date du **23/04/2026** par laquelle M. Julien THORAX sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier, pour la réalisation de travaux de construction concernant une maison individuelle, au 101 chemin des Combes, pour la période du **29/06/2026 au 01/07/2026** inclus,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société Sol Alpes, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à réaliser des travaux dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie pour la période du **29/06/2026 au 01/07/2026** inclus.

Durant cette période, la circulation sera réduite le temps du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La route pourra être bloquée, temporairement, entre 6h30 et 15h00. En dehors de ces horaires, le titulaire s'assurera de permettre une circulation normale sur l'ensemble de la voie.

ARTICLE 3 : les travaux seront réalisés sur la voie de circulation et les véhicules ne pourront pas stationner en dehors des heures de travail. Une signalétique conforme devra être posée par le titulaire et constatée par les services techniques de la commune avant le début des travaux. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être signalé à la gendarmerie. Le présent arrêté devra être affiché sur les installations de chantier.

L'ensemble de la signalisation temporaire sera mise en place par le permissionnaire.

Lors des entrées et sorties des camions et engins, toutes les manœuvres des véhicules de chantier devront être sécurisées par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les abords de chantier devront être maintenus quotidiennement en état de propreté. Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement. Le permissionnaire ne devra pas installer de matériel sur les trappons de voirie. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

Les signalisations règlementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur signalisation (livre 1-8^{ème} partie, arrêté du 6 novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services techniques de la commune.

Une information relative à la nature et à la durée du chantier sera faite par le permissionnaire auprès de l'ensemble des riverains de la zone de chantier.

Les accès riverains et des secours devront être permis et sécurisés, en cas d'urgence, y compris entre 6h30 et 15h00. Le permissionnaire devra veiller à ne pas apporter de gêne aux riverains situés près du chantier.

Une déviation sera mise en en place et signalée par le titulaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Saint-Paul de Varcès que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du chantier.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public.

Le présent arrêté ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de la commune, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Fait à Saint-Paul de Varcès,
Le 25 juin 2026**

Le Maire, Cécile CURTET

